

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 13 janvier 2017**

N° RG :
16/59782

N° : 1/MP

Assignation du :
06 Octobre 2016

par **Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Myriam POZZI, faisant fonction de Greffier.**

DEMANDEUR

Monsieur Arnaud MIMRAN
Maison d'Arrêt de Fresnes
94260 FRESNES

représenté par Me Jean-Marc FEDIDA, avocat au barreau de PARIS - #E0485

DÉFENDEURS

Madame Jacqueline VOLLE Directeur de Publication du **NOUVELOBS.COM**
10-12 place de la Bourse
75002 PARIS

représentée par Maître Didier LEICK de la SCP LEICK RAYNALDY & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #P164

S.A. LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE
10-12 Place de la Bourse
75002 PARIS

représentée par Maître Didier LEICK de la SCP LEICK RAYNALDY & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #P164

2 Copies exécutoires
délivrées le: 13/01/2017

Monsieur Vincent MONNIER Journaliste
10-12 Place de la Bourse
75002 PARIS

représenté par Maître Didier LEICK de la SCP LEICK
RAYNALDY & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS -
#P164

DÉBATS

A l'audience du **29 Novembre 2016**, tenue publiquement,
présidée par **Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente**, assistée
de **Géraldine JEANNEAU, Greffier**,

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 6 octobre 2016 à Jacqueline VOLLE, en sa qualité de directrice de la publication du site Internet nouvelobs.com, à la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE et à Vincent MONNIER, journaliste, à la requête d'Arnaud MIMRAN, qui, estimant qu'il a été porté atteinte à sa présomption d'innocence dans un article intitulé "*Corruption: Arnaud Mimran entendu par la police*" publié le 16 septembre 2016 sur le site internet nouvelobs.com, sollicite au visa des articles 9-1 du Code civil et 809 alinéa 1 du Code de procédure civile leur condamnation solidaire à lui payer 20.000 € à titre de dommages et intérêts et 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, outre aux dépens,

Vu les écritures déposées à l'audience par les défendeurs qui demandent, sur le fondement des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9-1 du Code civil, 654, 693, 809 et 700 du Code de procédure civile, à voir :

- *in limine litis*, prononcer la nullité de l'acte introductif d'instance délivré à Vicent MONNIER en ce qu'il n'a pas été délivré à personne,
- à titre principal, débouter Arnaud MIMRAN de ses demandes, l'atteinte à sa présomption d'innocence n'étant pas caractérisée et en tout état de cause pas manifeste,
- à titre subsidiaire, dire n'y avoir lieu à référé et débouter Arnaud MIMRAN de ses demandes,
- à titre encore plus subsidiaire, débouter Arnaud MIMRAN de sa demande de dommages et intérêts, à défaut d'avoir prouvé l'existence d'un préjudice lié à la violation alléguée de sa présomption d'innocence,
- reconventionnellement, condamner Arnaud MIMRAN à leur payer 2.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

Vu les explications orales des parties à l'audience du 29 novembre 2016, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 13 janvier 2017 par mise à disposition au greffe,

MOTIFS

Il est admis et confirmé par un procès-verbal de constat établi le 20 septembre 2016 par Maître CALIPPE, huissier de justice à Paris, qu'a été mis en ligne sur le site nouvelobs.com le 16 septembre 2016 un article signé par Vincent MONNIER intitulé "*Corruption: Arnaud Mimran entendu par la police*" révélant que "*le financier flambeur, qui purge une peine de 8 ans de prison, a été placé en garde à vue mardi dans le cadre d'une enquête portant sur des soupçons de corruption dans les rangs de la police*", ajoutant que "*Selon les informations de LCI, Arnaud Mimran, financier à la réputation sulfureuse, a été extrait de sa cellule de la maison d'arrêt de Fresnes et placé en garde à vue mardi 13 septembre dans le cadre d'une enquête portant sur des soupçons de corruptions policières. Le 7 juillet dernier, il avait été condamné à 8 ans de prison dans une vaste affaire d'escroquerie à la taxe carbone*". L'article, qui poursuit en traitant de l'enquête ouverte pour "*corruption*", "*trafic d'influence*", "*violation du secret*" et "*recel*" après la publication d'enregistrements téléphoniques par MEDIAPART mettant en cause divers protagonistes, mentionne encore que dans des conversations enregistrées "*le rôle d' Arnaud MIMRAN que l'interlocuteur (...) appelle "Arnaud" posait question*". Une photographie d'Arnaud MIMRAN, circulant dans le palais de justice accompagné d'un gendarme illustre le propos.

Sur l'exception de nullité de l'assignation délivrée à Vincent MONNIER

In limine litis, les défendeurs ont soulevé la nullité de l'assignation délivrée à Vincent MONNIER en ce qu'elle n'a pas été délivrée à personne, et délivrée à l'adresse professionnelle du journaliste et non à son domicile personnel.

A l'audience, Arnaud MIMRAN leur a opposé que l'assignation qui concerne une atteinte à la vie privée, et ne relève pas de la loi sur la presse, a été régulièrement délivrée.

Aux termes de l'article 654 du Code de procédure civile invoqué par les défendeurs, la signification des actes d'huissier de justice doit être faite à personne. Toutefois, le Code de procédure civile prévoit en son article 655 que si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile. L'article 649 du Code de procédure civile dispose par ailleurs que la nullité des actes d'huissier est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure, parmi lesquelles l'article 114 du même code, prévoyant que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En l'espèce, l'acte litigieux a été délivré à l'adresse professionnelle du journaliste concerné et non à son domicile personnel, en violation de l'article 654 du Code de procédure civile. Néanmoins, en l'absence de preuve et même d'allégation d'un grief causé par cette irrégularité à Vincent MONNIER, l'assignation n'encourt pas de nullité.

Sur l'atteinte à la présomption d'innocence

Arnaud MIMRAN invoque une violation de sa présomption d'innocence en ce que l'article incriminé présente à plusieurs reprises comme acquise sa culpabilité avant toute condamnation définitive, ce que tend en outre à corroborer l'expression utilisée de "*purger une peine*" et les qualificatifs de "*financier flambeur*" ou "*à la réputation sulfureuse*", en dépit de la connaissance qu'avait le journaliste de l'appel en cours.

En réponse à la contestation des défendeurs, il revendique la compétence du juge des référés pour statuer en la matière.

Les défendeurs soutiennent que, sauf à bâillonner la liberté d'informer, la presse est en droit d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale qui relèverait de l'information légitime du public, que l'article ne porte pas sur la condamnation litigieuse, qu'il n'évoque qu'incidemment, mais sur une information distincte, que Arnaud MIMRAN est bien détenu en vertu d'un mandat de dépôt, ce qui explique la formule "*purge une peine*", que les qualificatifs de flambeur et sulfureux expriment la part de subjectivité de tout écrit journalistique.

Ils critiquent encore le droit d'Arnaud MIMRAN à agir par la voie du référé sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile, à défaut d'avoir à prévenir un dommage imminent et de démontrer un trouble manifestement illicite, et alors qu'il ne demande qu'une réparation provisionnelle, qui relève de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile et non de l'article 809 alinéa 1 visé.

Ils contestent enfin la réalité du préjudice alors qu'ils ont modifié l'article dès le 3 novembre suivant pour préciser que la condamnation prononcée contre Arnaud MIMRAN faisait l'objet d'un appel.

Selon l'article 9-1 du code civil "*chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.*

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification, ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne physique ou morale responsable de cette atteinte".

Le principe de la présomption d'innocence ne disparaît que devant une condamnation pénale définitive.

Dans l'article en cause, et peu important que le sujet traité touche essentiellement à une procédure distincte, Arnaud MIMRAN, clairement désigné par son nom et sa photographie, est présenté comme purgeant "*une peine de 8 ans de prison*", puis "*condamné à 8 ans de prison dans une vaste affaire d'escroquerie à la taxe carbone*", et qualifié de "*financier flambeur*" ou "*financier à la réputation sulfureuse*".

Or, s'il a effectivement fait l'objet d'une condamnation à la peine de 8 ans d'emprisonnement délictuel prononcée le 7 juillet 2016 par le tribunal correctionnel de Paris qui a également décerné mandat de dépôt à son égard pour des faits d'escroquerie réalisée en bande organisée et blanchiment aggravé, Arnaud MIMRAN justifie avoir interjeté appel de cette décision à la même date, en sorte que ni sa culpabilité ni sa peine n'ont de caractère définitif.

Il appartenait donc à l'auteur de l'article, pour respecter la présomption d'innocence dont Arnaud MIMRAN peut légitimement revendiquer le bénéfice, de préciser cette circonstance, dont il est établi qu'il avait connaissance puisque ce même journaliste avait relevé dans un précédent article, daté du jour même de la condamnation, que les avocats d'Arnaud MIMRAN avaient aussitôt fait appel.

Non seulement le journaliste s'est sciemment abstenu de mentionner l'appel en cours, mais l'utilisation de l'expression "*purger sa peine*", s'interprétant comme "*subir une peine jusqu'à son terme*", tend à convaincre les lecteurs d'une culpabilité définitive d'Arnaud MIMRAN, présenté ainsi comme exécutant la peine prononcée.

En revanche, l'utilisation des qualificatifs "*flambeur*" et "*à la réputation sulfureuse*", certes à connotation sensationnaliste, relève de la liberté éditoriale et, dans le contexte de la détention provisoire effective d'Arnaud MIMRAN et de ses auditions dans le cadre d'affaires pénales, n'a pas de caractère fautif.

L'atteinte à la présomption d'innocence d'Arnaud MIMRAN, qui constitue le trouble manifestement illicite requis pour justifier l'intervention du juge des référés, est par conséquent caractérisée avec l'évidence requise en cette matière.

Si les défendeurs critiquent l'intervention du juge des référés en ce qu'Arnaud MIMRAN l'a saisi sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 qui l'autorise à prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite, dispositions manifestement inapplicables pour fonder une demande de dommages et intérêts, il convient de rappeler qu'en son alinéa 2 le même article 809 du Code de procédure civile prévoit que "*dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, (le juge des référés) peut accorder une provision au créancier*".

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile, il appartient au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, et de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé, en sorte que la demande de dommages et intérêts formée par Arnaud MIMRAN sera examinée sur le fondement de l'article 809 alinéa 2, étant précisé que, s'agissant d'une demande formulée en référé, la condamnation ne peut intervenir qu'à titre provisionnel.

En réparation de l'atteinte qu'il a subie, Arnaud MIMRAN sollicite l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 20.000 € : il ne justifie toutefois pas du préjudice prétendument subi, alors qu'en sa qualité de demandeur, il a la charge de la preuve de l'étendue du dommage allégué.

Le préjudice moral est cependant inhérent à l'atteinte réalisée, dès lors que l'intéressé a été injustement présenté publiquement comme définitivement condamné en dépit du recours qu'il a formé contre le jugement rendu à son encontre. Par ailleurs, ainsi que le demandeur l'a lui-même admis à la barre, l'article a fait l'objet de rectifications destinées à apporter la précision de son appel mais en date du 3 novembre 2016 seulement, alors que l'article était publié depuis le 16 septembre, en sorte que l'atteinte s'est poursuivie pendant un mois et demi.

Aucune information n'est apportée sur le nombre de lecteurs du

site Internet du NOUVEL OBSERVATEUR sur lequel les propos ont été mis en ligne.

Compte tenu encore de ce que la condamnation en cause avait fait l'objet d'une précédente publicité, par un article du même auteur qui cette fois avait précisé qu'un appel avait été interjeté, il y a lieu d'évaluer le préjudice à titre provisoire à la somme de 1000 €, somme au paiement de laquelle le journaliste auteur des propos, la directrice de la publication du site sur lequel a été mis en ligne l'article, et la société éditrice de ce site, tous mis en cause et appelés à ce titre, seront tenus solidairement.

Sur l'indemnité de procédure et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à la charge d'Arnaud MIMRAN la totalité des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits.

Une indemnité de 2.500 € lui sera allouée en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Parties perdantes, Jacqueline VOLLE, directrice de la publication du site Internet nouvelobs.com, à la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE et Vincent MONNIER, journaliste, devront supporter la charge des dépens du référé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort

- Rejetons l'exception de nullité de l'assignation délivrée à Vincent MONNIER,

- Condamnons solidairement Jacqueline VOLLE, directrice de la publication du site Internet nouvelobs.com, la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE et Vincent MONNIER, journaliste, à verser à Arnaud MIMRAN la somme provisionnelle de 1000 € en réparation du préjudice causé par l'atteinte à sa présomption d'innocence constituée dans l'article intitulé "*Corruption: Arnaud Mimran entendu par la police*", publié le 16 septembre 2016 sur le site internet nouvelobs.com,

- Condamnons solidairement Jacqueline VOLLE, en sa qualité de directrice de la publication du site Internet nouvelobs.com, la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE et Vincent MONNIER à verser à Arnaud MIMRAN la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens du référé.

Fait à Paris le **13 janvier 2017**

Le Greffier,


Myriam BOZZZI

Le Président,


Caroline KUHNMUNCH